



**Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq**

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 062-246200844-20240423-ARRETE20241-AR

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°7 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION D'AUDRUICQ**

Arrêté n° 2024-1

La Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et L. 153-41 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Région d'Audruicq

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 Avril 2024 engageant la procédure de modification n°7 du PLUI – modification de droit commun.

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à une nouvelle modification du PLUI de la Région d'Audruicq afin de :

- 1 – Faire évoluer le zonage : ces évolutions portent principalement sur des changements de catégorie au sein de la zone urbaine, de la zone agricole et naturelle. Quelques évolutions de zonage visent à corriger des erreurs matérielles.
- 2 – Apporter des adaptations au règlement écrit : des modifications sont apportées au sein du règlement écrit et de son lexique afin de préciser ou le corriger. Ces modifications visent à une meilleure compréhension et application du règlement.
- 3 – Modifier le règlement graphique : des ajustements et des précisions sont apportés au règlement graphique sur les plans du patrimoine, des orientations d'aménagement et de programmation et secteurs de projets, des emplacements réservés.
- 4 – Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : les réflexions sur les projets conduisent à modifier les orientations et schémas d'aménagement de certaines OAP habitat et économique.
- 5 – Corriger les erreurs matérielles
- 6- A modifier le rapport de présentation Tome 2 du PLUi : le rapport de présentation sera modifié avec adjonction des motivations des choix effectués lors de la procédure. De plus, suite au contrôle de légalité ayant porté sur la procédure de modification n°6 une annexe y sera également ajoutée justifiant les choix de modifications liés à cette précédente procédure.
- 7- A annexer le règlement de collecte des ordures ménagères au PLUI

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où les changements envisagés ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de nature à induire de graves risques de nuisance,
- A créer une orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Mr le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête ;

Considérant que cette procédure est susceptible d'être soumise à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, le projet sera transmis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°7 du PLU de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, pour les motifs exposés ci-dessous :

Le projet de modification porte sur des éléments de portée générale, qui concernent l'ensemble des communes.

ARTICLE 2 :

L'avis de l'autorité environnementale sera sollicité pour examen au cas par cas.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.123-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux 15 maires de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à enquête publique, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités d'enquête publique seront précisées par arrêté de la Présidente et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme, a l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI, et en mairie durant un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 7 :

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Sous-Préfète de Calais
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Audruicq, le 23 Avril 2024

Nicole CHEVALIER,

Présidente de la Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

